

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VIEILLE ROUTE D'AMBRIERES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/210, prolonge l'arrêté n° 2026/ST/145

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R 325-14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SANTERNE – 558 boulevard François Mitterrand – 53100 MAYENNE doit procéder à la viabilisation de parcelle pour la résidence du Colonel Beltrame, 288 Vieille route d'Ambrières,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 – Une circulation alternée par panneaux B15-C18 est mise en place au droit du n° 288 Vieille route d'Ambrières afin de permettre à l'entreprise SANTERNE de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 – Le présent arrêté **prolonge** l'arrêté n° 2026/ST/145 **jusqu'au VENDREDI 12 JUIN 2026.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par l'entreprise SANTERNE, entre autres un renvoi piétons si nécessaire. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que l'entreprise SANTERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
BE Aménagement Espaces Publics
Entreprise SANTERNE
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **26 MAI 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

